RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET DES IGP SUD DE FRANCE

L'avenant modificatif n° 4 à l'accord interprofessionnel 2018-2020 conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins d'appellation du Languedoc (CIVL) et portant sur la mise en réserve des vins bénéficiant des appellations Blanquette de Limoux, Crémants de Limoux et Limoux blanc est étendu par arrêté interministériel du 11 février 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 15 février 2020 (AGRT2001998A) jusqu'au 31 décembre 2020 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux et Limoux blanc et aux négociants en vins commercialisant ces appellations d'origine à l'exception des termes « indiqués dans la déclaration de récolte, puis » du paragraphe relatif au suivi des réserves interprofessionnelles.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

AVENANT MODIFICATIF N°4

DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018 / 2019 / 2020

Relatif à la mise en place d'une réserve en AOC Blanquette de LIMOUX, Crémant de Limoux et AOC Limoux Blanc

Exposé

En vue d'améliorer l'organisation du marché, le Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France décide de mettre en place, sur proposition de la section interprofessionnelle de Limoux, une mise en réserve des vins d'AOP Limoux blanc, Blanquette de Limoux et d'AOP Crémant de Limoux portant sur une partie de la production de l'année selon les modalités ci- après.
La mise en œuvre d'une réserve a pour objectif de limiter les écarts de production, tant quantitatifs que qualitatifs, liés aux aléas climatiques, amortir les à-coups de commercialisation et s'assurer de la qualité des vins de base aptes à produire.
La création d'une réserve participera à l'évolution qualitative des Limoux blanc, Crémants de Limoux et Blanquettes de Limoux, en contribuant à la pérennisation du marché.

Mécanisme de régulation de la mise en réserve

La réserve interprofessionnelle est affectée sur les volumes produits par couleurs et catégories en AOP Limoux blanc, Blanquette de Limoux et AOP Crémant de Limoux entre le rendement de base et le rendement annuel dans la limite du rendement butoir. Le rendement annuel est fixé chaque année par l'INAO sur proposition de l'ODG.

La réserve reste la propriété du déclarant de récolte. Elle ne peut pas faire l'objet d'un contrat d'achat, pour autant elle peut être livrée à un élaborateur dans le cadre d'une relation contractuelle pour être stockée pour le compte du producteur.

Pour les effervescents, les vins clairs mis en réserve interprofessionnelle doivent être stockés sous la forme de vins de base sans aucun tirage de bouteilles à la propriété ou chez l'élaborateur.
Pour les vins tranquilles, les vins clairs mis en réserve interprofessionnelle doivent être stockés en cuve ou en fût.

La réserve interprofessionnelle est limitée à un volume plafond équivalent à 25% du rendement de base. Cette limite plafond a pour objectif d'éviter toutes spéculations sur le marché et d'éviter un sur stockage.

Suivi des réserves interprofessionnelles

Les volumes de réserve devront être indiqués dans la déclaration de récolte, puis repris par chaque déclarant de récolte dans sa comptabilité matières et dans sa DRM.
Dans le cas particulier où un élaborateur détiendrait des réserves de plusieurs opérateurs un cahier de comptabilités matières devra être tenu par opérateur et l'élaborateur fera un récapitulatif des volumes globaux dans sa DRM.
Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration au CIVL et à l'ODG.

Libération des volumes en réserves

- Libération individuelle pour cause de déficit de récolte

Dans le cas où le rendement agronomique est inférieur au rendement de base de l'AOP concernée, l'opérateur pourra être autorisé à libérer tout ou partie de sa réserve après demande préalable faite auprès du CIVL
Le volume libéré additionné au volume produit ne peut excéder le rendement de base de l'appellation concernée. La validation de cette libération sera confirmée à l'opérateur au vu de la déclaration de récolte.

- Libération individuelle pour cause de déficit qualitatif

Dans le cas de compensation pour déficit qualitatif, l'opérateur pourra être autorisé à libérer tout ou partie de sa réserve après demande préalable faite auprès du CIVL
Le volume libéré additionné au volume produit ne peut excéder le rendement de base de l'appellation concernée La validation de cette libération sera confirmée à l'opérateur au vu de l'attestation de livraison des volumes correspondants à la distillerie.

- Libération individuelle pour cause de faillite ou de cessation d'activité

Dans le cas de faillite ou de cessation d'activité, l'opérateur pourra être autorisé à libérer toute sa réserve après demande préalable, sur la base de justificatifs, faite auprès du CIVL La validation de cette libération sera confirmée à l'opérateur par le CIVL

- Libération collective

Après analyse du marché, par délégation de l'assemblée générale, le conseil d'Administration du CIVL peut décider, sur proposition de la section interprofessionnelle de Limoux, de la libération de tout ou partie de la réserve interprofessionnelle. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de sa libération.

Gestion

Le CIVL est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives concernées.

Avenant voté à l'Assemblée Générale du 5 juillet 2019

Narbonne le 27 septembre 2019

La Présidente du CIVL
Miren de LORGERIL

Le Délégué Général du CIVL
Jérôme VILLARET

Les Scrutateurs de l'Assemblée

Représentant des Producteurs
Frédéric SUMIEN

Représentant des Metteurs en Marché
Françoise OLLIER